



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 7178

Texte de la question

M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de la validation pour la retraite des services auxiliaires effectués à temps partiel dans l'administration. En effet, il ressort des décrets du 20 juillet 1982 et du 17 janvier 1986 qu'un agent de l'Etat non titulaire qui n'aurait pas exercé une année à temps complet avant d'effectuer un temps partiel ne peut pas faire valider pour la retraite des fonctionnaires toutes ses années de travail, une fois titularisé. Or certains agents de l'Etat non titulaires n'ont pu exercer une activité à temps complet en raison de situation exceptionnelle et sont, par conséquent, pénalisés dans leur droit à la retraite. C'est pourquoi, en raison du manque de cohérence entre les dispositions législatives et réglementaires régissant ce domaine, il lui demande si le Gouvernement envisage un réexamen de ces dispositions et notamment, de prévoir une exception à la règle de la condition préalable de l'exercice d'une année à temps complet avant d'exercer à temps partiel, dans tous les cas de force majeure liés à la maladie grave ou à des situations d'impossibilité de travailler à temps complet.

Texte de la réponse

La situation présentée par l'honorable parlementaire est exacte mais parfaitement justifiée. Il existe pour les agents non titulaires une possibilité de valider leurs services lorsqu'ils deviennent fonctionnaires. Les périodes de temps incomplet des agents non titulaires ne peuvent néanmoins être validées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Seuls les services à temps partiel accomplis par les agents non titulaires sont susceptibles de validation pour la retraite dans ce cadre, si les intéressés ont satisfait à la condition préalable d'un an de service à temps complet, conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par les décrets n° 88-585 du 6 mai 1988 et n° 95-134 du 7 février 1995. Le temps non complet reste néanmoins pris en compte dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse et de l'IRCANTEC.

Données clés

Auteur : [M. Michel Péricard](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7178

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4319

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 917